

Considérant les caractéristiques des logements construits - pour les capacités et notamment de leur surface utile - soit 49 m^2 pour un logement du type F III et $57 \text{ m}^2 58$ pour un logement du type F IV, non compris le cellier garage affecté à chaque logement.

Décide

a) de fixer à 30 frs (trente francs) la valeur du prix du loyer annuel par mètre carré de surface utile applicable au dit logement, étant précisé que cette valeur tient compte de la mise à la disposition du locataire d'un cellier garage de 15 m^2

b) de fixer le montant du loyer mensuel payable par avance à compter de la date d'entrée en jouissance des lieux - par les locataires aux conditions suivantes :

$$\text{Logement du type F. III} - \frac{30 \times 49}{12} = 122,50 \text{ frs}$$

$$\text{Logement du type F. IV} - \frac{30 \times 57,58}{12} = 143,95 \text{ frs}$$

c) d'autoriser M. le Maire à signer les baux correspondants

f) que la recette correspondante sera ouverte au budget de l'exercice en cours, par autorisation spéciale, au chapitre VI - article 2^e revenus ordinaires du patrimoine, "

exprime à l'unanimité

M. Mouchot demande pour quelle raison le 12^e logement n'a pu être construit.

M. le Maire lui répond que le propriétaire du terrain a fait des difficultés pour le céder et qu'il faut entamer une procédure d'expropriation.

M. le Maire pense qu'on pourrait envisager l'implantation de ce 12^e logement sur le terrain de l'Internat pour y loger M. Laguerre nouveau proviseur du lycée. De son appartement actuel (en très mauvais état) le proviseur pourrait faire 3 classes supplémentaires.

approuvé
63

- d'autoriser M. le Maire à signer le bail correspondant qui sera consenti à l'Association Diocésaine à compter du 1^{er} janvier 1960.

- que pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 le montant du loyer s'établisse comme suit :

<u>Année 1960</u>	Impôts	325,75	: total 401,95 + 10 fr soit 411,95 ^f
	assurances	26,20	
<u>Année 1961</u>	Impôts	384,90	: total 411,10 + 10 fr soit 421,10 ^f
	assurances	26,20	
<u>Année 1962</u>	Impôts	410,10	: total 442,30 + 10 fr soit 452,30 ^f
	assurances	26,10	
<u>Année 1963</u>	Impôts	548,30	: total 581,05 + 10 fr soit 591,05 ^f
	assurances	32,75	

soit au total la somme de 1.875 fr 40 que le preneur devra acquitter dans les dix jours qui suivront l'émission des titres de recettes correspondants

- que ces sommes seront encaissées par la ville au chapitre VI, article 7 du Budget de 1963.

Il est résolu à l'unanimité

7) Majoration de traitement des agents contractuels (M^e Brenusteau).

Depuis 1952, les agents titulaires de l'Administration municipale ont bénéficié à plusieurs reprises de majoration de traitement, alors que les agents contractuels n'ont pu automatiquement bénéficier de ces majorations.

Il est proposé au Conseil Municipal de majorer les traitements de ces agents à compter du 1^{er} octobre 1963.

Le Conseil Municipal.

Considérant que les agents contractuels de la ville n'ont pas bénéficié depuis 1962 des majorations de traitement accordées aux employés salariés sur la base d'un indice

Vu l'avis de la Commission Plénière en date du 8 octobre 1963.

Décide